

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001219-233

ALEXANDER MARTIN-BALE

Demandeur

c.

DELL CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE DELL CANADA INC.
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR
PERMISSION D'INTERROGER**
(Art. 574 C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE DELL CANADA INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 27 janvier 2023, Alexander Martin-Bale (le « **Demandeur** ») a déposé une demande intitulée *Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff* (la « **Demande d'autorisation** ») contre Dell Canada inc. (« **Dell Canada** »).
2. Dell Canada demande à cette Cour la permission de présenter une preuve appropriée constituée d'une brève déclaration sous serment et de procéder à un bref interrogatoire du Demandeur, tel que permis par l'article 574, al. 3 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), pour les motifs exposés ci-après.

II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

3. Le Demandeur demande l'autorisation d'intenter une action collective à l'encontre de Dell Canada au nom de consommateurs qui, le 25 janvier 2023 ou vers cette date, ont « acheté » une ou plusieurs consoles Nintendo Switch sur le site Internet de Dell Canada et ont par la suite vu leurs commandes « annulées ».

4. Au paragraphe 1 de la Demande d'autorisation, le Demandeur décrit le groupe proposé comme suit :

All consumers in Canada who purchased a Nintendo Switch for \$79.99 from Dell's website on or around January 25, 2023, and whose purchase was unilaterally cancelled by Dell thereafter.

or any other class to be determined by the Court.

(le « **Groupe proposé** »)

5. Le Demandeur allègue que Dell Canada a unilatéralement « annulé » les commandes de consommateurs et prétend qu'elle contrevient par ceci à la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **L.p.c.** »), « incluant » les articles 16, 54.1, 215, 219, 224 c), 231, 253 et 272 L.p.c., ainsi qu'à la *Loi sur la concurrence*, « incluant » les articles 52 et 54.
6. Le Demandeur réclame pour chaque membre du Groupe proposé des :
- a) dommages compensatoires de 456,98 \$, soit la différence entre le prix indiqué sur le site Internet de Dell Canada pour une console Nintendo Switch le 25 janvier 2023 ou vers cette date et le prix du même article indiqué sur le site Amazon.ca le 26 janvier 2023; et
 - b) dommages punitifs de 500,00 \$.

III. NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE

7. Dell Canada a l'intention de contester l'autorisation de l'action collective et, subsidiairement, de demander à ce que le Groupe proposé soit limité aux consommateurs québécois.
8. Dell Canada demande l'autorisation de déposer la déclaration sous serment ci-jointe à l'**Annexe A** afin d'appuyer sa contestation de l'autorisation de l'action collective et sa demande subsidiaire.
9. La déclaration sous serment proposée (Annexe A) décrit les activités de Dell Canada et leur localisation, ainsi que le processus de traitement des commandes en ligne.
10. Elle explique également le contexte dans lequel une erreur a été commise, la propagation des messages Internet alertant le public de l'existence de l'erreur et le contexte dans lequel le Demandeur a passé sa commande.
11. Cette preuve vise, *inter alia*, à démontrer que les réclamations des membres putatifs ne soulèvent pas de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, que les faits allégués par le Demandeur ne justifient pas les conclusions recherchées dans sa Demande d'autorisation ainsi que l'absence de facteurs de

rattachement entre le Québec et les réclamations alléguées des membres du Groupe proposé résidant à l'extérieur du Québec.

12. Elle est pertinente et nécessaire à l'évaluation des critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. à leur égard et, subsidiairement, à la définition du groupe par la Cour.
13. Il serait contraire à l'intérêt de la justice de refuser le dépôt d'une preuve succincte directement liée à l'évaluation par la Cour de l'action collective proposée par le Demandeur.

IV. INTERROGATOIRE DU REPRÉSENTANT PROPOSÉ

14. Lors de l'audience concernant l'autorisation de l'action collective, Dell Canada entend notamment faire valoir que (i) les réclamations des membres putatifs ne soulèvent pas de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes; (ii) les faits allégués ne paraissent justifier les conclusions recherchées; et (iii) que le Demandeur n'est pas en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe et que, par conséquent, les critères (1°), (2°) et (4°) de l'article 575 C.p.c. ne sont pas remplis.
15. Dell Canada demande à cette Cour la permission d'interroger le Demandeur pour une durée maximale de soixante (60) minutes sur les sujets suivants :
 - a) Ce qui a amené le Demandeur à naviguer sur le site Internet de Dell Canada le 25 janvier 2023 (tel que décrit aux paragraphes 8 à 9 de la Demande d'autorisation);
 - b) Les circonstances et les détails concernant la commande et le processus d'achat du Demandeur (tels que décrits aux paragraphes 8 à 17 de la Demande d'autorisation);
 - c) Les sommes qui ont été « débitées » de la carte de crédit du Demandeur le 25 janvier 2023 (telles que décrites au paragraphe 17 de la Demande d'autorisation); et
 - d) La prétendue annulation de ladite commande et les démarches du Demandeur suite à cette annulation (telles que décrites aux paragraphes 18 et 19 de la Demande d'autorisation).
16. Ces sujets sont directement liés à l'appréciation par la Cour des critères (1°), (2°) et (4°) de l'article 575 C.p.c., et sont donc directement pertinents à l'autorisation de l'action collective.
17. Un bref interrogatoire sur les sujets susmentionnés est également essentiel pour permettre à la Cour de bien circonscrire le groupe et d'identifier les questions à traiter collectivement.

18. Il est dans l'intérêt de la justice que Dell Canada puisse interroger le Demandeur hors Cour sur ces sujets pendant un maximum de soixante (60) minutes.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente *Demande de la défenderesse Dell Canada inc. pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger.*

AUTORISER Dell Canada inc. à déposer la déclaration sous serment ci-jointe à l'Annexe A de la présente demande.

AUTORISER Dell Canada inc. à interroger hors cour le Demandeur Alexander Martin-Bale pendant un maximum de soixante (60) minutes sur les sujets suivants :

- a) Ce qui a amené le Demandeur à naviguer sur le site Internet de Dell Canada le 25 janvier 2023 (tel que décrit aux paragraphes 8 à 9 de la Demande d'autorisation);
- b) Les circonstances et les détails concernant la commande et le processus d'achat du Demandeur (tels que décrits aux paragraphes 8 à 17 de la Demande d'autorisation);
- c) Les sommes qui ont été « débitées » de la carte de crédit du Demandeur le 25 janvier 2023 (telles que décrites au paragraphe 17 de la Demande d'autorisation); et
- d) La prétendue annulation de ladite commande et les démarches du Demandeur suite à cette annulation (telles que décrites aux paragraphes 18 et 19 de la Demande d'autorisation).

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 15 août 2023

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

DELL CANADA INC.

M^e Christopher Richter

crichter@torys.com

Tél. : 514.868.5606

M^e Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

M^e Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal, Québec H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code permanent : BS-2554

Notre référence : 34955-2004

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE :

M^e Joey Zukran

izukran@lpclex.com

LPC AVOCAT INC.

Avocat du Demandeur Alexander Martin-Bale

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Tél. : 514.379.1572

Télec. : 514.221.4441

PRENEZ AVIS que la *Demande de la défenderesse Dell Canada inc. pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger* sera présentée devant l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., siégeant dans et pour le district de Montréal, à titre de juge responsable de la gestion de l'instance, le 2 novembre 2023 à 9h30, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6, dans une salle à être déterminée par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 15 août 2023

(s) **Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

DELL CANADA INC.

M^e Christopher Richter

crichter@torys.com

Tél. : 514.868.5606

M^e Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

M^e Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal, Québec H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code permanent : BS-2554

Notre référence : 34955-2004

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001219-233

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ALEXANDER MARTIN-BALE

Demandeur

c.

DELL CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE DELL
CANADA INC. POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET
POUR PERMISSION D'INTERROGER**
(Art. 574 C.p.c.)

COPIE CONFORME

M^e Christopher Richter
crichter@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5606 | Téléc. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 34955-2004